MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction du budget 2BPSS n° 12-

Direction générale de l'administration et de la fonction publique PS2 n° 12Paris, le 8 février 2013

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et ministres déléqués

Directions des ressources humaines

Objet : Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - Taux 2013.

- **Réf.**: Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
 - Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
 - Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune.
 - Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

La ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et/de la Fonction Publique,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,

Jérôma CAMUZAC

ANNEXE

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Taux applicables à compter du 1er janvier 2013

PRESTATIONS	Taux 2013
RESTAURATION	
Prestation repas	1,20 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,35 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,17 €
enfants de 13 à 18 ans	10,87 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,18 €
demi-journée	2,61 €
En maisona femiliales de vesanese et aîtes	
En maisons familiales de vacances et gîtes	7.55.6
• séjours en pension complète	7,55 €
autre formule	7,17 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	74,37 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,53 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,17 €
enfants de 13 à 18 ans	10,87 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	156,38 €

Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Cáigura an contrac	da vaaanaaa	anágialicác	(nor iour)
Séjours en centres	ue vacances	Specialises	(Dai loui)

20,47 €